

REGLEMENT INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS EQUESTRES

Ecurie des Mûriers & Cavaliers de Bordeneuve

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : les cavaliers, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage...

Tout cavalier, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte par les clauses du présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses au présent règlement intérieur.

Chapitre II – Vie de l'établissement

Article 3 – Horaires

L'établissement est ouvert au public du mercredi 14h au dimanche 13h,

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que sur demande au chef d'établissement, et après acceptation de ce dernier.

Article 4 – Comportement

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (tracteur, camion, vans...).

Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures comme extérieures.

Article 6 – Règles de sécurité

Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries.

Les chiens doivent être laissés dans les voitures, Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer ;
- ne rien donner à manger aux équidés.

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés.

Article 7 – Stationnement

Les véhicules, y compris les cyclomoteurs et les vélos, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

Article 8 – Protection des données personnelles et droit à l'image

L'établissement équestre dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont expressément consentis. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne de l'établissement équestre, l'inscription aux stages et compétitions sportives, etc.

Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de l'établissement ont accès dans le cadre de leur mission à ces données.

Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse mail de l'établissement : ecuriedesmuriers@yahoo.com ou à cavaliersdebordeneuve@yahoo.fr

Le Club hippique se réserve le droit d'utiliser pour son usage, à des fins uniquement promotionnelle et d'information, les images (photos et vidéos) faites en son nom pendant toute la durée de l'inscription, sans accord de la personne filmée ou photographiée. La signature du bulletin d'inscription vaut acceptation.

Article 9 – Vol

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Le Club décline donc toute responsabilité en cas de vol, de perte, de destruction de matériel ou d'objet, dans les limites du Centre.

Article 10 – Matériel oublié

Le matériel et les vêtements oubliés par les cavaliers sur la structure ne sont pas sous notre responsabilité et nous ne sommes pas responsable des disparitions éventuelles

Chapitre III – Pratique de l'équitation

Article 11 – Inscription

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement de façon régulière est tenue de remplir et signer le bulletin d'inscription, ainsi que s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies.

Le forfait d'équitation est un forfait annuel dont le règlement est dû en totalité dès la signature du bulletin d'inscription. Nous acceptons le règlement par mensualités déterminée lors de l'inscription à condition que les chèques soient remis dans leur totalité le jour de l'inscription.

Les règlements mensuels seront encaissés au plus tard le cinq du mois en cours. Le club se réserve le droit de suspendre le forfait d'équitation unilatéralement ou de demander l'entièreté de la somme due pour tout retard dans le règlement ou pour tout rejet de chèques.

Nous n'acceptons pas les règlements en espèce.

Article 12 – Tarifs

Les tarifs des prestations sont affichés dans l'établissement et disponibles sur simple demande.

Article 13 – Présence aux activités

Toute activité non décommandée au maximum la veille de l'activité à 17h reste due et non rattrapable,

Les cours manqués ne sont rattrapables que dans le trimestre en cours sinon ils seront perdus (septembre à décembre, janvier à mars et avril à juin).

Tout cavalier arrivé en retard à sa leçon ne pourra en aucun cas la rattraper, ni prétendre à une réduction.

Article 14 – Modalités de remboursement

Lorsque le cavalier s'inscrit à une activité, un créneau horaire lui est réservé, permettant ainsi la gestion de la cavalerie, des installations sportives et du personnel de l'établissement.

A ce titre les sommes versées au titre des forfaits d'équitation ne sont pas remboursables sauf exceptions ci-dessous.

Les règlements non encore encaissés pourront être restitués à condition de satisfaire les causes d'annulation énoncées ci-après et encadré par la notion de la force majeure contractuelle :

En cas d'accident ou de maladie grave (n'étant pas existante lors de l'inscription) empêchant le cavalier de monter pendant une période supérieure à 3 mois.

Le cavalier devra envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception le certificat médical d'un spécialiste de la pathologie causant l'arrêt ainsi que la lettre de demande.

Si la demande est validée, elle prendra effet à la date de l'envoi du courrier en comptant un délai de préavis d'un mois.

Article 15 – Assurances

Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres.

L'établissement tient à la disposition des cavaliers différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale. Tout cavalier, lors de son inscription, atteste prendre connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Ces informations sont également affichées dans l'établissement, disponibles sur demande et consultables sur le site equi.general.fr.

Article 16 – Accès aux installations sportives

Les aires de pratiques sportives ne sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur droit d'accès. Il s'agit des installations suivantes :

- Carrière,
- Manège,
- Salleries,

Article 17 – Autorité de l’enseignant

L’enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l’enseignant l’estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s’éloigner du lieu d’enseignement.

Article 18 – Tenue et matériel

Les usagers doivent, pour monter à cheval, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l’équitation Française (pas de shorts ni de tennis).

Le port du casque est obligatoire. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme NF EN 1384.

Article 19 – Pris en charge des enfants mineurs

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l’établissement uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l’équidé et le retour à l’écurie, soit un quart d’heure avant et après l’activité. En dehors des temps d’activités et de préparation précités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Chapitre IV – Propriétaires d’équidés

Merci de bien vouloir se référer au contrat de pension signé lors de l’entrée de l’équidé au sein de la structure,

Chapitre V – Discipline

Article 20 – Réclamations

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu’il estime motivée et justifiée concernant l’établissement peut l’effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le gérant de l’établissement, soit en lui écrivant une lettre.

Article 21 – Sanctions

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu’à l’exclusion sans restitution du droit d’entrée, de la cotisation ou du prix du forfait peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l’établissement au motif d’un non-respect du règlement intérieur ou d’un manquement à la probité et à l’honnêteté